



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0270  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P270 relative au projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol, porté par la SAS RENEW Sun, au lieu-dit « les Genièvres » sur la commune de Charenton-du-Cher (18), reçue complète le 21 décembre 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 26 janvier 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 996 kWc sur une surface d'environ 1,1 ha située au lieu-dit « les Genièvres » sur la commune de Charenton-du-Cher (18) ;

**CONSIDERANT** que le projet comprend l'aménagement des accès, l'installation des panneaux photovoltaïques, onduleurs et structures supports sur pieux battus, la mise en place d'un poste de transformation/livraison et d'une citerne bâche, l'enfouissement des câbles et le raccordement au réseau électrique ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal habitat (PLUi-H) Cœur de France, et ne pourra être autorisé qu'après une évolution de ce dernier ;

**CONSIDERANT** que le site du projet a été occupé par une ancienne carrière puis par une décharge municipale, abandonnée depuis plus de 30 ans ; qu'il existe donc un risque de pollution des sols, clairement identifié dans le dossier ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au porteur de projet de justifier le choix d'ancrage des structures, compte tenu des usages passés du site et du risque de pollution ; une implantation sur longrines ou plots béton paraissant plus appropriée que sur pieux battus ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de maintien du choix d'implantation sur pieux battus, il appartiendra au porteur de projet de réaliser les études géotechniques nécessaires pour identifier les polluants potentiels et déterminer les mesures à prendre pour assurer la sécurité de l'installation, des personnes amenées à y travailler, et éviter toute pollution de l'environnement, en particulier pendant les phases de chantier et de démantèlement de la centrale ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité et est relativement éloigné des habitations ;

**CONSIDERANT** que le projet concourt à l'atteinte des objectifs de la production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** que, d'après les informations disponibles dans le dossier, sous réserve des éléments ci-dessus, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 26 janvier 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol, porté par la SAS RENEW Sun, au lieu-dit « les Genièvres » sur la commune de Charenton-du-Cher (18) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol, porté par la SAS RENEW Sun, au lieu-dit « les Genièvres » sur la commune de Charenton-du-Cher (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 février 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)